

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMISSIBILITÉ À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT MAJEUR

Programme d'exécution des ordonnances alimentairesTéléphone :204 945-7133352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8Télécopieur :204 945-5449ManitobaMEPinquiries@gov.mb.caSans frais au Canada :1 866 479-2717

Admissibilité à l'exécution de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant adulte

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (le « Programme ») est autorisé à examiner l'admissibilité d'un enfant adulte à l'exécution et à cesser l'exécution à son égard, sauf si l'on peut confirmer qu'il est incapable de vivre de façon autonome à cause d'une maladie, d'un handicap ou d'une autre raison, comme des études secondaires ou postsecondaires.

Responsabilités et participation du créancier alimentaire

Le créancier alimentaire doit aviser le Programme s'il a des raisons de croire qu'un enfant adulte n'est plus admissible à l'exécution de l'obligation alimentaire. Il peut fournir par écrit les renseignements suivants : la date de fin de l'admissibilité de l'enfant adulte à l'exécution, son numéro de dossier et sa signature ou son numéro d'identification personnel (NIP) du Programme. Le formulaire d'admissibilité à l'exécution de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant peut également servir à transmettre les renseignements au Programme.

Le Programme effectue aussi des examens périodiques auprès du créancier alimentaire pour obtenir les renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité continue à l'exécution de l'obligation alimentaire au profit de l'enfant adulte.

Responsabilités et participation du débiteur alimentaire

Le débiteur alimentaire qui verse des aliments au profit d'un enfant adulte peut demander un examen de l'admissibilité à l'exécution. Il peut présenter la demande en fournissant des renseignements et des documents à l'appui établissant que l'obligation alimentaire au profit de l'enfant adulte demeure exécutoire; pour ce faire, il peut utiliser le formulaire de demande d'examen de l'admissibilité à l'exécution des aliments pour enfants.

Effet sur le dossier du Programme

Si le créancier alimentaire retire l'obligation alimentaire au profit d'un enfant ou qu'une décision met fin à l'admissibilité de l'enfant adulte à l'exécution, le Programme rajuste le dossier des parties en mettant fin à l'exécution à l'égard de cet enfant. Si le dossier concerne plusieurs enfants dont certains demeurent admissibles à l'exécution, le compte est rajusté à leur égard en fonction du montant prévu par les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, selon le niveau de revenu du débiteur alimentaire mentionné dans l'entente ou l'ordonnance alimentaire.

Aucun rajustement n'est effectué au dossier si le créancier alimentaire fournit suffisamment de renseignements établissant que l'enfant adulte demeure admissible à l'exécution de l'obligation alimentaire.

Une ordonnance alimentaire rendue avant 1996 ne peut pas être modifiée si le montant des aliments à verser pour chaque enfant n'y est pas précisé, sauf si le créancier alimentaire précise ce montant à exécuter.

Les paiements d'aliments pour enfants affectés au Programme d'aide à l'emploi et au revenu avant le 1^{er} juillet 2019 ne font pas l'objet de rajustements, même si l'obligation alimentaire au profit de l'enfant n'était plus admissible à l'exécution avant cette date.

Reprise des paiements d'aliments pour un enfant adulte

Si le Programme a mis fin à l'exécution à l'égard d'un enfant adulte et que le créancier alimentaire lui fournit subséquemment des renseignements qui le convainquent que l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant demeure admissible à l'exécution, il peut rétablir l'exécution. Le rétablissement se limite à l'exécution des paiements exigibles moins de 60 jours avant la date où le créancier alimentaire fournit les renseignements.

Le créancier alimentaire peut fournir ces renseignements par écrit en précisant la date où l'enfant adulte était admissible à l'exécution, la raison de son admissibilité ainsi que son numéro de dossier, et en fournissant sa signature ou son numéro d'identification personnel (NIP) du Programme. Pour des raisons de commodité, le formulaire d'admissibilité à l'exécution de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant peut également servir à transmettre les renseignements au Programme.

Avis aux parties concernées par le dossier du Programme

Les parties reçoivent un avis écrit du résultat de l'examen ainsi que de l'information sur toute modalité de soutien mise à jour ou sur le solde de l'arriéré.